



**PREFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le **28 AVR. 2023**

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**EXIA GF NEMOURS 2022**

7 rue pierre et marie curie  
45140 INGRE

Références : E/2023-**1043**

Code AIOT : 0006502079

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2023 dans l'établissement EXIA GF NEMOURS 2022 implanté 5 rue des Moines ZI du Rocher Vert 77140 NEMOURS. L'inspection a été annoncée le 07/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite au changement d'exploitant intervenu en août 2022, et a également été programmée dans le cadre de l'action nationale des entrepôts suite à l'incendie de la Société LUBRIZOL survenu en septembre 2019.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXIA GF NEMOURS 2022
- 5 rue des Moines ZI du Rocher Vert 77140 NEMOURS
- Code AIOT : 0006502079
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Au cours des années, plusieurs Sociétés (TOYS "R" US, STOCK EXPRESS, SCI DU 5 RUE DES MOINES) se sont succédées pour l'exploitation de cet entrepôt autorisé depuis 1998. La SCI DU 5 RUE DES

MOINES a repris l'exploitation en 2008. Début 2023, la Société EXIA GF NEMOURS 2022 a indiqué être le nouvel exploitant de l'entrepôt.

Le bâtiment est constitué de bureaux et d'une cellule de 6 400 m<sup>2</sup> recoupée en deux zones de stockage par un bardage métallique de 5 300 m<sup>2</sup> et 800 m<sup>2</sup> de stockages.

La Société loue l'entrepôt en partie à la Société DERICHEBOURG mais garde pour l'instant le statut d'exploitant et conserve des bureaux sur place.

Les activités de la Société sont réglementées notamment par l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2 IC 079 du 26 mars 1998 autorisant la SARL TOYS "R" US à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt couvert de 64 000 m<sup>3</sup> abritant un stock de 687 t de matières combustibles (jouets) à NEMOURS, 5 rue des Moines ZI du Rocher Vert.

Par courrier du 7 avril 2016, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a accordé le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation du site devenu soumis à enregistrement au titre de la rubrique n° 1510-2 suite à un changement de nomenclature (décret n°2010-367 du 13/04/10).

Par courrier du 9 mars 2023, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a notamment pris acte du changement d'exploitant demandé par la Société EXIA GF NEMOURS 2022.

Le site est implanté dans une zone d'activités artisanales, industrielles et commerciales proche de l'autoroute A6. A l'ouest de l'entrepôt sont implantés des hôtels, d'autres entrepôts et au-delà l'autoroute A6.

Le principal risque est le risque incendie.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative,
- risque incendie.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a indiqué qu'actuellement, chaque locataire est en charge des contrôles réglementaires (vérification des installations électriques, extincteurs, exercice d'évacuation incendie, ...). L'Inspection a précisé que l'exploitant reste responsable en cas de non-conformité, et que certaines conformités réglementaires étaient plus compliquées à vérifier, notamment concernant les exercices d'évacuation qui doivent concerner l'ensemble de l'entrepôt, et non cellule par cellule.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| Nº | Point de contrôle  | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--------------------|---|--|---|-----------------------|
| 3  | Issues de secours  | AP Complémentaire du 26/03/1998, article 3.19.4 | /  | Lettre de suite préfectorale  | 1 mois                |
| 6  | Contenu du dossier | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2   | /  | Lettre de suite préfectorale  | 1 mois                |

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|--|--|---|-----------------------|
| 7  | Etat des matières stockées        | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14.I | /  | Lettre de suite préfectorale  | 1 mois                |
| 10 | Conditions de stockage            | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9    | /  | Lettre de suite préfectorale  | 1 mois                |
| 12 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13   | /  | Lettre de suite préfectorale  | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                           | Référence réglementaire   | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 4  | Installations électriques – mise à la terre | AP Complémentaire du 26/03/1998, article 3.19.15                            | /  | Sans objet        |
| 11 | Détection automatique d'incendie            | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12                                | /  | Sans objet        |
| 13 | Evacuation du personnel                     | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14                                | /  | Sans objet        |
| 15 | Étude de flux thermique                     | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII, point 1 <sup>o</sup> | /  | Sans objet        |
| 16 | Mesures à prendre                           | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII, point 2 <sup>o</sup> | /  | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                           | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 1  | Classement du site  | Autre du 07/04/2016                               | /  | Sans objet        |
| 2  | Circulation dans l'établissement                              | AP Complémentaire du 26/03/1998, article 3.19.1   | /  | Sans objet        |
| 5  | Accès de secours extérieurs                                   | AP Complémentaire du 26/03/1998, article 3.24.4.3 | /  | Sans objet        |
| 8  | Documents à disposition des services d'incendie et de secours | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5     | /  | Sans objet        |
| 9  | Matières dangereuses et chimiquement incompatibles            | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8       | /  | Sans objet        |
| 14 | Plan de défense incendie                                      | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23      | /  | Sans objet        |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

De nombreuses non-conformités ont été mises en évidence lors de la visite d'inspection. Le nouvel exploitant a indiqué ne pas avoir récupéré l'ensemble des documents (notamment les contrôles concernant le risque incendie effectivement réalisés en 2021 et 2022) de l'ancien exploitant suite à la vente en août 2022.

Une prochaine visite d'inspection sera réalisée au plus tard fin 2024.

**2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Classement du site

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Autre du 07/04/2016  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| [...] Par la présente, et conformément aux prescriptions des articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'Environnement, je vous accorde le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation de votre entrepôt soumis à enregistrement sous la rubrique 1510-2 (volume de stockage de l'entrepôt : 64 000 m3).  |
| Les prescriptions applicables à votre installation sont celles de votre arrêté préfectoral du 26 mars 1998 susvisé ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (copie jointe). [...]   |
| [Les principaux stockages sont des matières plastiques (bacs de stockage). Suite à un changement de réglementation, compte tenu de l'intitulé de la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510), l'entrepôt est uniquement classé au titre de la rubrique n° 1510, et n'est plus amené à être classé au titre des rubriques n°s 2662, 2663, 1530 et 1532.] |
| <b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le site reste soumis à Enregistrement au titre de la rubrique n° 1510. Actuellement, ce sont principalement des bacs de stockage qui sont entreposés.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 2 : Circulation dans l'établissement

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/03/1998, article 3.19.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection du site  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>[...] L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. [...]  |
| Quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :<br>• largeur, bandes réservées au stationnement exclues : 4 mètres [...]   |
| <b>Constats :</b> Une clôture a été observée.  |
| Seul le demi-périmètre (Sud et Est) du bâtiment est accessible aux véhicules. La partie Sud du site est utilisée pour le chargement/déchargement des camions. La partie Est est utilisée en tant que parking, sur le côté Ouest (le long du bâtiment). La partie Est de cette voie doit, en conséquence, rester libre pour la circulation des véhicules de secours en cas de nécessité d'intervention.<br>La distance imposée était respectée le jour de l'inspection. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 3 : Issues de secours

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/03/1998, article 3.19.4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.  |
| Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule. [...]  |
| <b>Constats :</b> Les accès entre les deux cellules ont été constatés bloqués afin de séparer physiquement les locaux occupés par chacun des deux locataires. De plus, l'accès aux bureaux est à ce jour fermé à clé ; certaines issues de secours sont donc actuellement inaccessibles. Les distances des 25 et 50 m ne sont pas respectées en tout point de l'entrepôt. C'est notamment le cas dans la petite cellule où des racks sont accolés au mur, et seulement deux accès permettent aux salariés d'évacuer de l'entrepôt, dont un des accès était fermé le jour de la visite d'inspection.<br><br>Les accès étant bloqués entre les deux cellules et vers les bureaux, chaque cellule ne dispose pas d'issues de secours dans les deux directions opposées. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois  |

## N° 4 : Installations électriques – mise à la terre

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/03/1998, article 3.19.15  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue [...]. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs [...] |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que le contrôle des installations électriques a été réalisé en 2022 mais n'a pas été en mesure de présenter le rapport correspondant.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 5 : Accès de secours extérieurs

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 26/03/1998, article 3.24.4.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense incendie   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours, une voie conforme avec les dispositions de l'article 3.19.1 sera maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie extérieure à l'entrepôt devra permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.<br><br>A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,8 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m. |
| <b>Constats :</b> L'entrepôt est accessible par les services de secours sur le demi-périmètre du site. La partie Nord de la voie Est du site dispose d'une aire de retournement pour les engins de secours, celle-ci est matérialisée.<br><br>Plusieurs issues de secours sont présentes au droit de l'entrepôt (dans les deux cellules). Celle située au Nord-Ouest du bâtiment a été condamnée car celle-ci est située à plus de 60 m de la voie engins.<br>Quelques ronces ont été observées sur le chemin piéton, pouvant ralentir les salariés en cas d'évacuation et/ou les services d'incendie et de secours en cas d'intervention.                  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 6 : Contenu du dossier

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Documents   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :<br>- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;<br>- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;<br>- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;<br>- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;<br>- les différents documents prévus par le présent arrêté. |
| Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.  |
| Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué disposer des actes administratifs pour l'exploitation du site, mais pas le dossier de demande d'autorisation de 1997 ; certains éléments sont ainsi absents et doivent être obtenus.   |
| Il a stipulé que certains documents relatifs au risque incendie étaient demandés par son assureur. L'Inspection demande que les rapports de visites de risques et les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur lui soient transmis.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois   |

## N° 7 : Etat des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockages

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.  
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

**Constats :** L'entrepôt est loué à 2 locataires distincts (chacun au droit de sa cellule) :

- celui de la petite cellule (Société JOKER LOG) ne transmet pas d'état des stocks au propriétaire et exploitant du site. Ce locataire n'étant pas représenté lors de la visite d'inspection, aucun état des stocks n'a pu être présenté ; du dioxyde de titane est notamment stocké,

- celui de la grande cellule (Société DERICHEBOURG) transmettait un état des stocks hebdomadaire à l'ancien propriétaire. Ce locataire étant présent lors de la visite d'inspection, un état des stocks a été présenté. Toutefois, la quantité en tonnes ou en m<sup>3</sup> n'a pas pu être fournie rapidement. Le locataire a indiqué qu'un calcul est nécessaire. L'exploitant a précisé qu'un calcul automatique via un tableur va être prochainement mis en place. L'état des stocks serait accessible en dehors de l'entrepôt, en cas d'inaccessibilité au site (notamment lors d'un incendie). Le listing est mis à jour chaque jour. Le stockage correspond principalement à des bacs plastiques de stockage.

Il est rappelé qu'un recalage périodique doit être effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante, et que les Fiches de Données de Sécurité doivent être présentes au droit du site, avant le début du stockage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 8 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie,

[...]

**Constats :** Des plans des locaux (plan d'évacuation) sont présents dans l'entrepôt. Il est à noter que l'issue de secours condamnée (anciennement au Nord-Ouest du bâtiment) apparait comme issue de secours sur le plan ; le plan doit être modifié pour faire disparaître cette issue. Notamment les emplacements des moyens d'extinction d'incendie (extincteurs) et de certains risques d'incendie sont représentés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 9 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockages  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.<br><br>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.<br><br>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception. |
| <b>Constats :</b> L'Inspection n'a pas constaté d'aérosol ni de liquide inflammable ; des bacs de stockages ont été observés dans la grande cellule et du dioxyde de titane dans la petite cellule.<br><br>En fonction de l'état des stockages de la petite cellule, l'exploitant devra se positionner quant à une éventuelle incompatibilité des stockages dans la petite cellule.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**N° 10 : Conditions de stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockages

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ;
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225)

est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

**Constats :** Les stockages de la grande cellule sont en masse, ceux de la petite cellule sont partiellement en racks mobiles. Aucun liquide inflammable n'a été observé sur le site. Aucune mezzanine n'est présente.

Une distance minimale a priori de 1 m a été observée entre le haut des stockages et la base du toit.

Des stockages ont été observés accolés aux murs au droit des 2 cellules.

Aucun marquage au sol, permettant notamment de définir les emplacements de stockages et les distances d'éloignement à respecter, n'a été observé.

L'exploitant a indiqué que la surface de 500 m<sup>2</sup> au droit de la grande cellule serait respectée, sans pouvoir l'affirmer ni le justifier lors de la visite d'inspection.

La largeur des allées entre les stockages était à minima de 2 m.

Le locataire de la grande cellule a indiqué que la hauteur des stockage est de 6 m, et ne dépasse jamais les 8 m.

Lors de l'inspection, il a été recommandé de matérialiser la hauteur maximale de stockage autorisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 11 : Détection automatique d'incendie

Sur la page suivante, une partie de l'annexe est visible.

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.   |
| Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.<br><br>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.<br><br>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que le site dispose de détection incendie au droit des 2 cellules. Les cellules sont séparées par des parpaings et de la tôle : l'alarme incendie serait donc entendue des deux côtés.<br>L'exploitant doit se positionner quant à l'éventuelle perception de l'alarme dans les bureaux, actuellement condamnés.<br><br>L'exploitant a indiqué ne pas savoir si il serait informé en cas de déclenchement de l'alarme.  |

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie,
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé, [...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. [...] Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

[...]

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus

à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

**Constats :** Les extincteurs (une soixantaine) ont été vérifiés en mai 2022. Il en serait de même pour les RIA. Le désenfumage aurait été vérifié en novembre 2022.

Plusieurs poteaux incendie seraient situés à proximité du site, mais les distances vis-à-vis du site n'ont pas été précisées. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si des contrôles de débit ont été réalisés récemment et si ceux-ci sont conformes à la réglementation.

L'exploitant a indiqué que le calcul des besoins en eau incendie via le document technique D9 a été réalisé il y a plusieurs années, sans être en mesure de décrire les calculs.

L'exploitant doit justifier de la suffisance et de la disponibilité des poteaux incendie situés à proximité du site, dont les emplacements doivent être repris via un plan.

L'exploitant doit se positionner quant à la date du dernier exercice de défense contre l'incendie ; le justificatif doit être transmis.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 13 : Evacuation du personnel

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

**Constats :** L'exploitant a indiqué qu'un exercice a été réalisé en 2022 par la Société DERICHEBOURG, l'un des deux locataires de l'entrepôt. Cet exercice n'aurait pas été réalisé en commun avec le deuxième locataire : en cas de réel incendie, les salariés situés dans l'autre cellule pourraient être inconscients dans l'entrepôt mais "oubliés" dans la comptabilisation des personnes à évacuer du site.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 14 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

[...]

**Constats :** Il est rappelé qu'un plan de défense incendie devra être réalisé d'ici la fin de l'année 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII, point 1°  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Dispositions applicables aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement, aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature  |
| L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m <sup>2</sup> . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. |
| Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.  |
| <b>Constats :</b> L'étude de flux thermique via flumilog a été réalisée en juillet 2022, pour déterminer l'étendue des flux de 3, 5 et 8 kW/m <sup>2</sup> en cas d'incendie. Celle-ci a toutefois été présentée que partiellement à l'Inspection des Installations Classées ; elle devra être transmise pour vérification des calculs.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 16 : Mesures à prendre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII, point 2<sup>o</sup>

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Dispositions applicables aux installations à déclaration existantes déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement, aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021 ainsi qu'aux installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature

A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m<sup>2</sup> en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m<sup>2</sup> :

- soit un système d'extinction automatique d'incendie,
- soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II, afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m<sup>2</sup> ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette disposition n'est pas applicable aux cellules frigorifiques à température négative.

B. Lorsque, après mise en place le cas échéant des mesures indiquées au A, subsistent, en cas d'incendie, des effets thermiques de plus de 8 kW/m<sup>2</sup> en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre. Il prend, dans les trois années qui suivent l'échéance de remise de l'étude, les mesures permettant que les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup> soient contenus dans les limites du site ou des zones ne faisant l'objet d'aucune occupation permanente au moyen, si nécessaire, de la diminution et réorganisation des stockages, la mise en place d'un dispositif séparatif EI120, la mise en place d'un dispositif de refroidissement ou de tout autre moyen de fiabilité et d'efficacité équivalentes pour réduire les effets thermiques.

S'il existe, le dispositif de refroidissement, est un dispositif fixe, dont le déclenchement est asservi à la détection automatique d'incendie, et faisant l'objet de tests périodiques renouvelés au moins une fois par mois.

Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables.

C. Lorsque, après la mise en place, le cas échéant, des mesures indiquées au A ou B, subsistent des effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8 kW/m<sup>2</sup> au-delà des limites de site, l'exploitant

renouvelle l'application de l'étude visée au I puis des mesures visées au II de l'annexe VIII dans un délai maximal de 5 après l'échéance de remise de la dernière mise à jour de l'étude visée au I de la présente annexe.

Ce renouvellement vise à prendre en compte, le cas échéant, l'évolution de la situation autour des limites des sites, notamment en ce qui concerne les éventuels arrêtés préfectoraux et zones d'occupation permanente.

**Constats :** Selon les informations présentées lors de la visite d'inspection concernant les calculs via flumilog réalisés en juillet 2022, les flux de 5 kW/m<sup>2</sup> sortent du site, mais pas les flux de 8 kW/m<sup>2</sup>, dans le cas de stockage en masse. Dans le cas de stockage en rack, les flux de 8 kW/m<sup>2</sup> sortent des limites de propriété du site.

L'exploitant a indiqué vouloir, en conséquence, stocker uniquement en masse.

Sous réserve de la vérification des calculs comme indiqué dans le point précédent, les hypothèses de calculs, notamment les conditions de stockage en masse, seront prescrits par arrêté préfectoral complémentaire.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

